

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 636**

présenté par

Mme Louis, Mme Gipson, Mme Vignon, M. Zulesi, Mme Bureau-Bonnard, Mme Hérin,
M. Besson-Moreau, Mme Le Meur, Mme Krimi, Mme Le Peih, Mme Dubost, M. Michels et
M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les services d'incendie et de secours peuvent participer à la mise en place d'activités de télémédecine, dans le cadre de leurs compétences. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser la possibilité de recours à la télémédecine pour les services d'incendie et de secours et l'ensemble de leurs agents, non professionnels de santé par ailleurs.